

ARRETE
concernant la perception
de la taxe d'épuration
(Du 8 juin 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE),
du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et
la gestion des eaux (RLPGE) du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement sur les finances de l'Etat et des
communes (LFinEC), du 14 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée
taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de
construction et d'exploitation, d'entretien,
d'assainissement et de remplacement des ouvrages et
des installations servant à l'évacuation et à l'épuration
des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires
d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent,
le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 3.- ¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux
usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée
(provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et
mesurée par un compteur.

30.4

² Le montant en m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.- ¹ Le chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués au fond et financements spéciaux.

³ Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés sur les fonds et financement spéciaux.

Art. 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration, du 5 décembre 2005.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 9 septembre 2020